

Arrêt

n° 59 970 du 19 avril 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS loco Me J. BOULBOULLE KACZOROWSKA, avocates, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la République d'Arménie, d'origine arménienne et de religion chrétienne.

Vous auriez quitté l'Arménie, en voiture, le 8 avril 2008 et auriez séjourné plus d'un mois en Russie, à Saint-Pétersbourg. Le 20 mai 2008, vous auriez quitté la Russie, en voiture et via l'Ukraine, la Pologne et l'Allemagne, vous seriez arrivé en Belgique le 26 mai 2008.

Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 27 mai 2008. Vous auriez voyagé avec votre épouse, Madame M.T. et vos deux fils, messieurs K.A. et S.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez sympathisant du "Haiots Hamazgain Sharzhum" (HHS). Vous auriez vécu à Artashat.

Le 12 mai 2007, jour des élections parlementaires, vous auriez exercé le rôle d'homme de confiance pour le bloc « Empeachment – Dashink » à l'école n° 4 d'Artashat. Vers midi, vous auriez constaté qu'un homme insérait plusieurs bulletins de vote dans l'urne. Vous seriez intervenu et une dispute s'en serait suivie. Le président du bureau de vote aurait alors appelé la police qui vous aurait fait sortir du bureau. Vous auriez été emmené au poste de police où on vous aurait reproché votre intervention et vous auriez été battu au point d'en perdre connaissance. Vous auriez été relâché le lendemain matin suite à l'intervention de votre cousin qui aurait travaillé au parquet général. Vous n'auriez pas signalé les fraudes, ni votre détention auprès de votre parti car vous auriez eu peur.

Le 19 février 2008, vous auriez été désigné homme de confiance de Levon Ter Petrossyan, dans le bureau de vote 17/4 de l'école n° 3 d'Artashat. Vers 18h00-18h30, vous auriez à nouveau constaté des fraudes. Vous auriez en effet remarqué trois personnes qui inséraient des bulletins dans l'urne. Vous vous seriez approché pour les en empêcher mais des hommes d'Hovik Abramyan (ministre de la gestion régionale et membre du parti républicain), présents dans le bureau de vote, vous auraient intercepté et remis à la police qui vous aurait placé dans un local annexe au bureau de vote. Ensuite, les hommes d'Abramyan seraient entrés dans ce local et la police en serait sortie. Les hommes d'Abramyan vous auraient battu et vous auraient confisqué votre carte d'homme de confiance, vos notes et vos formulaires de compte rendu. Vous auriez ensuite été libéré et vous seriez rentré chez vous. Après vous être changé, vous vous seriez rendu au siège régional du HHS où le président vous aurait conseillé de rédiger un rapport et de lui ramener ensuite afin qu'il le confie aux instances compétentes. A votre retour chez vous, un policier vous aurait attendu et vous aurait emmené au poste de police. Là, un enquêteur vous aurait demandé d'expliquer l'incident puis il vous aurait signalé qu'il pouvait monter un dossier contre vous.

Le lendemain, malgré ces menaces, vous auriez quand même déposé votre rapport au siège du HHS. Le soir même, deux policiers seraient venus vous chercher et vous auraient emmené au poste. Là, vous auriez été battu et sommé, sous la menace d'un pistolet, d'aller chercher votre rapport ainsi que tous les rapports concernant les fraudes électorales qui avaient été déposés au siège de votre parti. Ensuite, vous auriez été libéré, sous réserve d'assignation à résidence et à condition de vous représenter à la police le 22 février 2008 muni des rapports de plainte. Vous seriez retourné au siège du HHS pour expliquer ce qui s'était passé puis vous seriez rentré chez vous.

Apprenant les manifestations à Erevan, vous vous y seriez rendu et auriez séjourné chez votre ami Aram pendant dix jours. Le 22 février 2008, ne vous trouvant pas à la maison, les policiers se seraient rendus chez votre père et l'auraient battu.

Le 2 mars 2008, votre maison aurait été perquisitionnée et de la drogue y aurait été découverte. Votre épouse aurait été menacée de représailles si vous restiez introuvable. Vous auriez alors fait venir votre épouse et vos enfants à Erevan avant de quitter le pays. Vous auriez appris que les policiers se rendraient encore régulièrement chez votre père, à votre recherche.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que vous ne fournissez pas de pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte, pièces telles que le mandat de perquisition, la convocation déposée par la police et qui serait restée chez votre beau-père (cf. CGRA épouse p. 5) ou encore des attestations des coups reçus lors de vos prétendues détentions.

De même, vous déclarez (CGRA, p. 9) qu'on vous aurait dit le 20 février 2008 lors de votre détention à la police qu'une affaire (judiciaire) était montée contre vous mais vous n'apportez pas le moindre

élément permettant d'appuyer cette allégation. Votre attestation d'homme de confiance pour les élections de mai 2007 et l'attestation délivrée le 20 février 2008 par l'antenne HSH d'Artashat disant que vous avez été homme de confiance en 2007 et 2008 pour ce parti ne suffisent pas à elles seules à établir la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés du fait de votre participation à ces élections. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Outre cette absence de preuves, force est également de constater que vos récits successifs présentent des divergences, ce qui entache la crédibilité.

Ainsi, vous déclarez devant le délégué du Ministre que vous auriez été libéré, le 13 mai 2007, suite à l'intervention de votre père et d'une de ses connaissances (cf. questionnaire p. 4). Or au CGRA, vous dites que c'est votre cousin travaillant au parquet qui serait intervenu (cf. CGRA p. 7).

Encore, en ce qui concerne votre deuxième arrestation, vous déclarez à l'Office des étrangers que ce sont les policiers qui vous auraient battu et auraient confisqué vos documents (cf. questionnaire p.4) alors que devant mes services vous expliquez que ce sont des hommes soutenant Serge Sarkissyan qui vous auraient battu et pris vos documents (cf. CGRA p. 8).

Il convient par ailleurs de remarquer que l'on ne peut accorder aucun crédit au récit de fuite que vous avancez, ni aux documents de voyage utilisés dans ce contexte. Vous avez ainsi déclaré que vous avez fui votre pays en passant par l'Ukraine, puis par la Pologne, que vous étiez en possession d'un faux passeport international et accompagné d'un passeur. Il s'est toutefois avéré que vous ne connaissez pas les données d'identité (date de naissance, lieu de naissance, domicile, etc.) que vous vous êtes attribuées sur la base de votre faux passeport durant votre voyage. Vous ignorez également si le faux passeport contenait ou non un visa, et ne connaissez donc aucun détail à ce sujet (cf. CGRA pp 4 et 5 et CGRA épouse pp 2 à 4). Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que des contrôles d'identité rigoureux sont effectués lors de l'entrée en Europe, à l'occasion desquels on peut être minutieusement interrogé quant à son identité, ses documents de voyage et le but de son voyage, et ce de façon strictement individuelle. Il est donc peu probable que vous ne connaissiez pas les données figurant dans votre faux passeport et/ou que le passeur ne vous ait pas informé à propos de ces données. On peut en outre ajouter que vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve concernant le récit de votre fuite.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir un sympathisant du HSH ayant été homme de confiance, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, concernant les élections de mai 2007, il ressort d'informations disponibles au CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que le jour du scrutin, aucun incident n'a été rapporté

et que si de nombreux proxies ont effectivement constaté des irrégularités le jour des élections, il n'en demeure pas moins que ces personnes n'ont pas rencontré de problèmes dans le cadre de ces élections (que ce soit des visites domiciliaires, de fausses inculpations, de mauvais traitements à la police ou des licenciements). Par conséquent, aucune crainte ne peut non plus être établie du fait de votre participation à ces élections.

Les documents que vous fournissez, soit votre acte de mariage, votre acte de naissance, celui de votre épouse et ceux de vos enfants, une carte professionnelle, votre carnet militaire, une attestation du HSH et une attestation d'homme de confiance (ces deux attestations ayant déjà été analysées ci-dessus) ne permettent pas de rétablir le bien fondé de votre demande. Quant à l'article, la cassette vidéo et le CDROM que vous avez déposés, dans la mesure où ils montrent une situation générale et ne vous concernent pas personnellement, ils ne peuvent en rien remettre en cause la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire général dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle quelle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

3.2. La partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas fournir de pièce permettant d'appuyer ses déclarations. De plus, elle relève des divergences qui entachent la crédibilité du récit et estime qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de fuite de la partie requérante. Enfin, la partie défenderesse souligne qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution pour des personnes présentant le profil de la partie requérante.

3.3. La partie requérante, quant à elle, rappelle qu'elle a déposé de nombreux documents au dossier administratif, estime que tout doute sur son engagement politique doit être évacué, souligne en

particulier un passage de la décision attaquée qui confirme les pressions que peuvent subir les personnes présentant son profil. Enfin, elle souligne le caractère négligeable des divergences relevées.

3.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5. Or, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle relève que les dires du requérant au sujet des problèmes rencontrés lors des élections de 2007 et 2008 ne sont appuyés par aucun document bien qu'il affirme avoir reçu une convocation policière lors de la perquisition de son domicile (rapport d'audition de l'épouse du requérant du 15 décembre 2008, p.5) et qu'un dossier judiciaire aurait été ouvert à son nom (rapport audition du 17 novembre 2008). L'attestation émanant du Conseil central électoral et l'attestation émanant du président de la régionale HHCH, bien qu'elles confirment le statut d'homme de confiance du requérant pour le bloc « *Empeachment – Dashink* » en 2007 et de Levon Ter Petrossyan en 2008, elles ne permettent pas de renverser ce constat en ce qu'elles ne font nullement référence aux problèmes invoqués à la base de sa fuite d'Arménie.

3.6. Dès lors, au vu de ces informations, l'implication réelle de la partie requérante aux élections de 2007 et 2008 et les problèmes qui en découlent ne sont pas valablement établis.

3.7. Dans un second temps, à supposer l'implication du requérant dans les élections visées établie, *quod non*, il apparaît, qu'en tout état de cause, l'acharnement des autorités à son égard n'apparaît pas, à l'heure actuelle, vraisemblable.

3.7.1. Ainsi, il ressort des informations objectives concernant les élections de 2007 que « *le jour même du scrutin, aucun incident n'a été rapporté* », qu' « *aucun rapport ne fait état de problèmes rencontrés par des proxies* » et qu' « *à l'occasion des élections législatives de mai 2007, il n'a pas été question de persécutions, tant en ce qui concerne les militants et sympathisants que les dirigeants des partis d'opposition* » (voir subject related briefing « *ARMENIE, situation de l'opposition lors des élections de mai 2007* », du 12 juin 2009). De plus, concernant les élections de février 2008, il ressort des informations objectives que « *toutes nos personnes de contact affirment clairement que les personnes qui ont été impliquées dans les élections du 19 février 2008 et les événements du 1^{er} mars 2008, ou les membres de leur famille, mais qui n'ont pas commis d'actes délictueux, n'ont actuellement plus rien à craindre pour ce motif et ne risquent plus d'être arrêtées ni poursuivies* » (voir document subject related briefing « *ARMENIE, situation des opposants dans le contexte des événements de février/mars 2008 et leurs suites* », du 20 mai 2009).

3.7.2. En effet, seules « *(...) les personnes qui continuent à mener des activités politiques peuvent encore faire l'objet de pressions exercées par les autorités arméniennes* » (*ibidem*). Or, tel n'est pas le cas du requérant. En effet, le Conseil estime que la circonstance que le requérant aurait été homme de confiance pour les élections de mai 2007 et de février 2008 et aurait été témoin de fraudes ne suffit pas à expliquer la raison pour laquelle les autorités arméniennes s'acharneraient à le persécuter en cas de retour dans son pays ni, partant, à fonder dans son chef une crainte de persécution pour ce motif alors qu'il ne démontre pas être resté politiquement actif depuis son départ d'Arménie.

3.8. Le Conseil considère également que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'étayer les allégations selon lesquelles elle risque d'être arrêtée et persécutée ou de subir des atteintes graves et pourquoi elle ferait personnellement l'objet d'un tel acharnement de la part de ses autorités. Les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent et le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée sur ce point.

3.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT